

RÈGLEMENT (CEE) N° 2889/86 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/86⁽⁴⁾, a introduit un régime de vente à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré ;

considérant que, à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3143/85, est fixé le délai pour la transformation du beurre en beurre concentré et son emballage ; que le règlement (CEE) n° 1325/86⁽⁵⁾ a prévu une dérogation au délai fixé, pour les contrats conclus avant le 1^{er} mai 1986, compte tenu du fait que l'évolution défavorable des ventes de beurre concentré ne permettait pas aux opérateurs de respecter le délai fixé sans courir des risques commerciaux considérables liés à la date limite d'utilisation indi-

quée sur l'emballage du beurre concentré en vertu de dispositions nationales ; que la campagne publicitaire qui vient d'être lancée en vue de promouvoir ce produit ne sortira ses effets qu'après un certain temps ; qu'il convient par conséquent de prolonger encore le délai pour les contrats conclus avant le 1^{er} mai 1986, afin que les opérateurs puissent profiter de cette promotion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3143/85, la date du « 1^{er} septembre 1986 » est remplacée par la date du « 1^{er} novembre 1986 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

(3) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

(4) JO n° L 151 du 5. 6. 1986, p. 20.

(5) JO n° L 117 du 6. 5. 1986, p. 14.